



Numéro de répertoire 2019/
Date de la prononciation 01/02/2019
Numéro de rôle 18/85/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur **D**, né le1967, domicilié à, rue

DEMANDEUR – ayant pour conseil Maître Florence RULOT, avocate à 4500 Huy, rue l'Apleit, 15/4, comparaisant.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public contrôlé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7.

Référence : C29/86222/110/2017/08606

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4460 Grâce-Hollogne, Liège Airport Business Center, rue de l'Aéroport, 58, box 1, comparaisant par Maître Eric THERER, avocat.

Référence : 18.290.41

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 27 février 2018.

A l'audience publique tenue en langue française le 7 décembre 2018, les conseils des parties sont entendus en leurs dires et explications puis le tribunal remet la cause pour avis du ministère public à déposer au greffe le 21 décembre 2018, accorde aux parties présentes un délai réplique jusqu'au 4 janvier 2019. A cette date, les débats sont clos.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 27 février 2018 ;
- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 14 juin 2018 ;
- les conclusions de l'O.N.Em. déposées au greffe le 18 juillet 2018 ;
- le dossier de pièces de Monsieur D déposé à l'audience du 5 octobre 2018 ;
- le dossier complémentaire de Monsieur D déposé à l'audience du 7 décembre 2018 ;
- l'avis écrit de l'auditeur du travail déposé au greffe le 11 décembre 2018 ;
- la réplique à l'avis de l'auditeur du travail de l'O.N.Em. déposée au greffe le 17 janvier 2019.

1. DECISION CONTESTEE

Par la décision du 1^{er} février 2018, le directeur de l'O.N.Em. décide d'exclure Monsieur D du bénéfice des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 19 juillet 2011 et lui accorde les allocations comme travailleur isolé à la même date en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

D'autre part, l'O.N.Em. récupère les allocations perçues indûment en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité.

Enfin, il sanctionne par ailleurs Monsieur D d'une exclusion pour une période de 13 semaines à partir du 5 février 2018 pour avoir fait une déclaration inexacte et avoir déclaré payer une pension alimentaire alors que ça n'était pas le cas.

Le montant de la récupération pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 4 février 2018 s'élève à la somme de 7.159,56€ et également à la somme complémentaire de 400,59€.

2. POSITION DES PARTIES

Monsieur D explique qu'il a bien payé une pension alimentaire même si il le faisait par l'intermédiaire d'un remboursement du SECAL, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

A titre subsidiaire, il sollicite une réduction de la sanction.

L'O.N.Em. quant à lui estime que Monsieur D ne dépose aucun élément permettant de revoir la décision litigieuse, les remboursements au SECAL n'étant pas équivalents au paiement de la pension alimentaire et en demande la confirmation pure et simple.

3. FAITS

Monsieur D a été admis au chômage sur base du travail le 30 mars 1990, comptant également depuis lors de nombreuses périodes de travail puisqu'il ne compte que 7,5 ans de chômage au 24 avril 2018.

Depuis le 19 juillet 2011, Monsieur D perçoit des allocations de chômage au taux chef de ménage suite à ses déclarations reprises sur le formulaire C1 du 30 juillet 2010 où il déclare habiter seul et payer une pension alimentaire.

L'O.N.Em. a fait des vérifications et s'est rendu compte que Monsieur D ne payait pas directement la pension alimentaire mais que des retenues étaient effectuées par l'organisme de paiement CSC et versées au SECAL de Namur en remboursement des avances de pensions alimentaires faites à Madame M.

En effet, il ressort d'une attestation du SECAL que Madame M a introduit une demande d'aide auprès du SECAL le 18 janvier 2012.

Le SECAL a octroyé des avances à Madame M à partir de février 2012 et ce jusque juillet 2015.

En application de la législation, le SECAL a débuté la récupération par voie de saisie-arrêt le 23 mai 2012.

Madame M a renoncé à l'intervention du SECAL à partir du 28 septembre 2015.

Monsieur D a été entendu par l'O.N.Em. le 23 janvier 2018 à ce propos et il a déclaré : « *les retenues vers le Secal se font depuis plusieurs années et sans arrêt. En consultant les écrans, il s'avère que le dernier écran ouvert date du 18.03.2013 et n'est pas clôturé.* »

Le Tribunal relève que Monsieur D n'a aucun antécédents.

4. POSITION DU TRIBUNAL

En droit :

Il est prévu par l'articles 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 différentes catégories familiales qui déterminent l'allocation journalière due, ces trois catégories de chômeurs sont :

- le travailleur ayant charge de famille (§1^{er}) ;
- le travailleur isolé (§2), à savoir celui qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6° ;
- le travailleur cohabitant (§3), à savoir celui qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

En ce qui concerne le travailleur ayant charge de famille, l'article 110, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1°....

2°...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire:

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste;».

La notion de paiement effectif a été instaurée par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le caractère effectif du paiement a pour but, selon le rapport au Roi dudit arrêté royal « **d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.**

Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin. (...) »

La mise en place de l'octroi d'un taux supérieur était ainsi justifiée dans le rapport au Roi: « *Historiquement en effet, la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires. La formulation employée à l'époque ne permettait pas de s'assurer que le complément d'allocations versé était bien justifié par le paiement d'une pension alimentaire et l'effet incitatif au profit du créancier alimentaire restait purement théorique. (...) »*

Il y a lieu de préciser que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, elle confirme que la charge de la preuve de sa situation familiale repose sur le chômeur (Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.*, 1998, p.441 ; Cass, 14 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 221 ; Cass, 15 janvier 2007, S060062F, *inédit*1).

Ainsi, l'O.N.Em. peut exiger que le chômeur qui se prétend isolé démontre qu'il vit à l'endroit où il prétend résider ; c'est également au travailleur isolé ou à celui ayant charge de famille d'établir la qualité qu'il réclame (Guide social permanent - Sécurité sociale, Partie I, Livre IV, Titre IV, Chap. I, n° 470; C. trav. Bruxelles, 28 janvier 2010, R.G. 2008/AB/50598, *inédit* ; C. trav. Bruxelles, 22 nov. 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 4 2 ; C.

trav. Bruxelles, 28 mai 2009, R.G. 46 471, *inédit*; C. trav. Liège, 9 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 79 ; C. trav. Liège, 13 février 2017, RG 2016/AL/272, *inédit*).

Dans le cas qui nous occupe il est important de se pencher sur la législation relative au paiement des avances sur pension alimentaire par l'intermédiaire du SECAL.

C'est la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances qui met en place l'organisme. Ainsi en son article 3, il est précisé : « § 1^{er} Le Service des créances alimentaires a pour mission de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés à charge du débiteur d'aliments.

§ 2 Le Service octroie des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires visées à l'article 2, 2°, a. »

L'article 10 de cette loi précise que : « § 1^{er} Lorsque l'intervention est accordée, le Service des créances alimentaires envoie au débiteur d'aliments une lettre recommandée l'informant qu'il procède à la perception **et au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés en lieu et place du créancier d'aliments.**

...

§ 3 A partir de la date de la notification et sous réserve de l'application de l'article 11, § 3, **seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires.** »

Enfin, l'article 12 mentionne : « § 1^{er}. Pour la perception et le recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés, le Service des créances alimentaires agit pour le compte et au nom du créancier d'aliments.

§ 2. A concurrence du montant des avances qu'il a octroyées au créancier d'aliments, le Service des créances alimentaires est subrogé de plein droit au créancier d'aliments, et notamment aux actions et droits civils, ainsi qu'aux garanties dont le créancier dispose en vue de la perception et du recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés ».

En l'espèce :

1. Quant à la décision en son principe et la récupération

La question est donc de savoir si Monsieur D a effectivement payé la pension alimentaire.

Il est incontestable qu'il n'a pas effectivement payé la pension alimentaire à Madame M, raison pour laquelle cette dernière a dû faire appel à l'intervention du SECAL.

Il est tout aussi incontestable que le SECAL a bien récupéré les avances faites à Madame M auprès de Monsieur D par l'intermédiaire d'une saisie arrêt.

La question est donc de savoir si le remboursement des avances faites par le SECAL pour la période demandée par Madame M équivaut à un paiement effectif.

Le Tribunal estime que le paiement fait en main du SECAL constitue un paiement EFFECTIF de la part contributive.

L'article 3 de la loi du 21 février 2003 vient confirmer cette analyse en précisant : « § 3 A partir de la date de la notification et sous réserve de l'application de l'article 11, § 3, **seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires.** »

Cela signifie sans aucun doute qu'à partir de l'intervention du SECAL seuls les paiements qui leur sont faits directement libèrent le débiteur de sa dette, le paiement au SECAL en devient donc un paiement effectif libératoire de dettes.

L'analyse de l'O.N.Em. qui consiste à dire que le paiement doit être au profit du créancier alimentaire et suppose que le travailleur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire ajoute une condition au texte législatif.

L'article 110 précise juste : « 3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire », le reste du texte précisant la base nécessaire pour justifier la pension alimentaire.

Le texte n'exige pas un paiement volontaire et personnel comme le suggère l'O.N.Em..

En conséquence, le Tribunal estime qu'à partir de l'intervention du SECAL à la demande de Madame M couplée à la récupération par le SECAL auprès de Monsieur D, c'est-à-dire à partir du 23 mai 2012 jusqu'à la renonciation de l'intervention du SECAL par Madame M, soit le 28 septembre 2015, les remboursements effectués par Monsieur D au SECAL par l'intermédiaire d'une saisie-arrêt équivalent à un paiement effectif de la pension alimentaire.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision litigieuse pour la période visée ci-dessus.

Le Tribunal confirme donc la décision litigieuse en ce qu'elle exclut Monsieur D des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et lui octroi le taux isolé du 19 juillet 2011 au 22 mai 2012 et encore à partir du 28 septembre 2015.

Le Tribunal confirme encore la décision litigieuse en ce qui concerne la récupération des allocations indument perçues mais à partir de la date du 28 septembre 2015.

2. Quant à la hauteur de la sanction

Le Tribunal rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. du 12 septembre 1991) dispose que « *les actes administratifs des autorités administratives visés à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » (article 2).

L'article 3 de cette même loi stipule que : « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'elle doit être adéquate* ».

D'évidence, cette loi s'applique à la problématique en cause dans le présent litige.

La notion de motivation a été précisée par la doctrine, elle estime que la notion de motivation doit rencontrer trois caractéristiques :

- « 1) *la motivation implique une référence aux faits,*
- 2) *la motivation doit mentionner les règles juridiques appliquées,*
- 3) *la motivation doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision* ».

La motivation doit également être «adéquate», l'adéquation de la motivation signifie que «d'une part, la motivation doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, d'autre, part, qu'elle doit être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision», ainsi lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions et au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être plus détaillée» (E. Cerexhe et J. Van de Lanotte «L'obligation de motiver les actes administratifs», La Charte, pp. 5 à 7) ;

En outre, le Tribunal relève que dans la justification de l'amendement qui est devenu l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, il est dit que «*si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation, que la motivation doit être claire*» (Doc. Parl., Sénat, S.E., 1988, n° 215/3, 18, voyez E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, op. cit., 6) ; que le Conseil d'Etat annule les décisions dont la motivation est vague et insignifiante (C.E., n° 36636, du 13 mars 1991, D.Lagasse, J.T., 1991, 738) ; que la motivation doit être claire.

En conséquence, lorsqu'une disposition légale prévoit une motivation en la forme, celle-ci revêt un caractère substantiel. Ainsi, le défaut de motivation peut entraîner la nullité de l'acte qui comporte pareil vice de forme (E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, op. cit., 16, C.E. n° 31882, 1^{er} février 1989, JLMB, 1989, 550 et note P.M.).

En outre, la Cour de cassation a précisé dans un litige propre à la législation chômage : « **La durée de l'exclusion du droit aux allocations de chômage doit faire l'objet d'une motivation propre et l'absence d'une telle motivation** ».

emporte que soit prononcée la nullité de la décision entreprise » (Cass. 15 février 1999 J.T.T. p.117).

Le Tribunal estime que l'O.N.Em. n'a pas motivé correctement la sanction et l'ampleur de celle-ci.

En effet, le Tribunal constate que l'O.N.Em. a justifié la sanction en précisant qu'elle est fixée eu égard au fait que Monsieur D n'a pas fait une déclaration complète et au fait de la longueur de la période infractionnelle.

Cette justification n'est pas suffisante pour remédier à la carence constatée de l'acte administratif querellé, d'autant que la motivation n'a pas du tout égard à la situation effective de Monsieur D et au remboursement fait au SECAL.

Le Tribunal estime que la branche de l'acte administratif relative à la mesure d'exclusion doit donc être annulée.

Le Tribunal se substitue ainsi à l'autorité administrative et estime qu'une sanction de 6 semaines d'exclusion est parfaitement justifiée en tenant compte des explications de Monsieur D, des remboursements faits au SECAL et de la diminution de la période litigieuse et qu'il n'a pas d'antécédents.

Il s'agit là d'éléments importants qui devaient être visés dans la motivation de la hauteur de la sanction.

Une sanction de **6 semaines** est ainsi parfaitement proportionnée au regard des faits reprochés et du parcours personnel de Monsieur D.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

vu l'avis écrit de Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail,

Déclare le recours recevable et partiellement fondé.

Confirme la décision de l'O.N.Em. du 1^{er} février 2018 en ce qu'elle exclut Monsieur D du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 19 juillet 2011 jusqu'au 22 mai 2012 puis à partir du 28 septembre 2015 et récupère les allocations indument perçues à partir du 28 septembre 2015.

Dit pour droit que Monsieur D payait une pension alimentaire du 23 mai 2012 au 27 septembre 2015 et peut donc bénéficier des allocations ayant charge de famille durant cette période.

Réduit la sanction administrative d'exclusion à une période de 6 semaines.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de Monsieur D à la somme de 131,18€ ainsi qu'à la contribution au

Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20€ (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du PREMIER FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

PRESENTS :

Madame Valérie DE CONINCK, juge, président la présente chambre ;

Madame Emmanuelle PIRARD, juge social au titre d'employé ;

Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

La présidente et le juge social

Monsieur Jacques DELHEZ, juge social au titre d'employeur, se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code Judiciaire (article 785 du Code Judiciaire)